

T-50-91

In the matter of Jenann Tareq Ismael (Appellant)

T-50-91

Affaire intéressant Jenann Tareq Ismael (appelante)*INDEXED AS: ISMAEL (RE) (T.D.)**a RÉPERTORIÉ: ISMAEL (RE) (1^{re} INST.)*

Trial Division, MacKay J.—Calgary, June 16; Ottawa, June 30, 1992.

Section de première instance, juge MacKay—Calgary, 16 juin; Ottawa, 30 juin 1992.

Citizenship — Residency requirements — Appeal from citizenship judge's decision refusing application for citizenship for failure to satisfy residence requirement established by Citizenship Act, s. 5(1) — Insufficient number of days accumulated within four years preceding date of citizenship application — Physical presence not sole test for residence under s. 5(1)(c) — Case law reviewed — Applicant must establish residence in Canada with clear intention to reside there — Appellant absent from Canada for completion of advanced studies — Numerous indicia of continuing ties with Canada while studying abroad — Appellant considering Canada as home and intending to continue to reside there on completion of studies abroad — Minority not bar to establishing residence in Canada — Absence for purposes of studies not affecting residence — Residency requirements of s. 5(1)(c) met — Appeal allowed.

b *Citoyenneté — Conditions de résidence — Appel d'une décision d'un juge de la citoyenneté rejetant une demande de citoyenneté pour non-satisfaction de la condition de résidence prévue à l'art. 5(1) de la Loi sur la citoyenneté — Accumulation insuffisante de jours de résidence au cours des quatre ans précédant la date de la demande de citoyenneté — La présence physique n'est pas le seul critère de résidence visé à l'art. 5(1)(c) — Examen de la jurisprudence — Les requérants doivent établir leur résidence au Canada avec l'intention certaine d'y résider — L'appelante s'est absentée du Canada pour terminer ses études supérieures — De nombreux indices montrent qu'elle a conservé des liens avec le Canada pendant ses études à l'étranger — L'appelante considère le Canada comme son pays et elle a l'intention de continuer à y résider après avoir terminé ses études à l'étranger — La minorité ne constitue pas un empêchement à l'établissement de la résidence au Canada — Les absences liées à la poursuite d'études n'influent pas sur la résidence — Les conditions de résidence de l'art. 5(1)(c) sont satisfaites — Appel accueilli.*

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 5(1), 14(5).

LOIS ET RÈGLEMENTS

f *Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 5(1), 14(5).*

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

g *Re Chien, T-28-90, Dubé J., judgment dated 6/2/92, F.C.T.D., not yet reported; Re Law, T-1604-91, Reed J., judgment dated 22/5/92, F.C.T.D., not yet reported.*

CONSIDERED:

h *Re Kelly (1990), 11 Imm. L.R. (2d) 44; 32 F.T.R. 241 (F.C.T.D.); In re Citizenship Act and in re Lee, T-2242-84, Cullen J., judgment dated 12/3/85, F.C.T.D., not reported.*

REFERRED TO:

i *Canada (Secretary of State) v. Nakhjavani, [1988] 1 F.C. 84; (1987), 2 Imm. L.R. 241; 13 F.T.R. 107 (T.D.).*

APPEAL from a decision of the citizenship judge refusing appellant's application for Canadian citizenship for failure to satisfy the residence requirement established by paragraph 5(1)(c) of the *Citizenship Act*. Appeal allowed.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Re Chien, T-28-90, juge Dubé, jugement en date du 6-2-92, C.F. 1^{re} inst., encore inédit; Re Law, T-1604-91, juge Reed, jugement en date du 22-5-92, C.F. 1^{re} inst., encore inédit.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Re Kelly (1990), 11 Imm. L.R. (2d) 44; 32 F.T.R. 241 (C.F. 1^{re} inst.); Affaire intéressant la Loi sur la citoyenneté et Lee, T-2242-84, juge Cullen, jugement en date du 12-3-85, C.F. 1^{re} inst., inédit.

DÉCISION CITÉE:

Canada (Secrétariat d'État) c. Nakhjavani, [1988] 1 C.F. 84; (1987), 2 Imm. L.R. 241; 13 F.T.R. 107 (1^{re} inst.).

APPEL d'une décision d'un juge de la citoyenneté rejetant la demande de citoyenneté de l'appelante pour non-satisfaction de l'exigence de résidence prévue à l'alinéa 5(1)(c) de la *Loi sur la citoyenneté*. Appel accueilli.

COUNSEL:

Meir Porat for appellant.
Fred A. Beasley, amicus curiae.

SOLICITORS:

Meir Porat, Calgary, for appellant.
Fred A. Beasley, Calgary, *amicus curiae.*

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MACKAY J.: This is an appeal pursuant to subsection 14(5) of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29 as amended, from the decision of the citizenship judge who refused the appellant's application for Canadian citizenship on the ground that the appellant had failed to satisfy the residence requirement established by the Act. In all other respects the citizenship judge found the appellant met all of the requirements for citizenship.

Subsection 5(1) of the Act provides:

5. (1) The Minister shall grant citizenship to any person who

- (a) makes application for citizenship;
- (b) is eighteen years of age or over;
- (c) has been lawfully admitted to Canada for permanent residence, has not ceased since such admission to be a permanent resident pursuant to section 24 of the *Immigration Act*, and has, within the four years immediately preceding the date of his application, accumulated at least three years of residence in Canada calculated in the following manner:

- (i) for every day during which the person was resident in Canada before his lawful admission to Canada for permanent residence the person shall be deemed to have accumulated one-half of a day of residence, and
- (ii) for every day during which the person was resident in Canada after his lawful admission to Canada for permanent residence the person shall be deemed to have accumulated one day of residence;

(d) has an adequate knowledge of one of the official languages of Canada;

(e) has an adequate knowledge of Canada and of the responsibilities and privileges of citizenship; and

(f) is not under a deportation order and is not the subject of a declaration by the Governor in Council made pursuant to section 20.

In communicating her decision to the appellant, by letter dated December 7, 1990, the citizenship judge said in part:

AVOCATS:

Meir Porat pour l'appelante.
Fred A. Beasley, amicus curiae.

a PROCUREURS:

Meir Porat, Calgary, pour l'appelante.
Fred A. Beasley, Calgary, *amicus curiae.*

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MACKAY: L'appelante se pourvoit, en vertu du paragraphe 14(5) de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, et de ses modifications contre le rejet de sa demande de citoyenneté par le juge en cette matière, lequel a estimé que l'appelante n'avait pas satisfait à l'exigence de résidence prévue par la Loi. À tous les autres égards, le juge de la citoyenneté a conclu que l'appelante répondait aux autres critères d'obtention de la citoyenneté.

Le paragraphe 5(1) de la Loi porte que:

5. (1) Le ministre attribue la citoyenneté à toute personne qui, à la fois:

- a) en fait la demande;
- b) est âgée d'au moins dix-huit ans;
- c) a été légalement admise au Canada à titre de résident permanent, n'a pas depuis perdu ce titre en application de l'article 24 de la *Loi sur l'immigration*, et a, dans les quatre ans qui ont précédé la date de sa demande, résidé au Canada pendant au moins trois ans en tout, la durée de sa résidence étant calculée de la manière suivante:

(i) un demi-jour pour chaque jour de résidence au Canada avant son admission à titre de résident permanent,

(ii) un jour pour chaque jour de résidence au Canada après son admission à titre de résident permanent;

d) a une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du Canada;

e) a une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et avantages conférés par la citoyenneté;

f) n'est pas sous le coup d'une mesure d'expulsion et n'est pas visée par une déclaration du gouverneur en conseil faite en application de l'article 20.

Dans la lettre du 7 décembre 1990 faisant part de sa décision à l'appelante, le juge de la citoyenneté écrit, entre autres:

Under paragraph 5(1)(c) of the Act, an applicant is required to have accumulated at least three years of residence in Canada within the four years immediately preceding his or her application.

The requirement (based on 3 years) is 1095 days. Subtracting your physical presence of 606 days you are short 489 days of the legal requirement (1095 - 606 = 489). In these circumstances you had to satisfy me, in order to meet the residence requirement, that your absences from Canada (or at least a part of these), could be counted as a period of residence in Canada.

In view of the facts available I am led to conclude that your presence in Canada were only visits or temporary stays. This is insufficient to consider that you centralized your mode of living within the four years preceding the date of your application and therefore your absences from Canada cannot be counted as a period of residence in Canada.

Referring to comments of my colleague Mr. Justice Joyal in *Canada (Secretary of State) v. Nakhjavani*, [1988] 1 F.C. 84 (T.D.), the decision of the citizenship judge concludes:

In my view, Miss Ismael's physical presence of 606 days, in Canada, falls considerably short of the requirements which the statute imposes. I do not believe she became, in any way,

“a part of the Canadian fabric or developed a relationship with Canadians or their institutions, within the meaning contemplated by Parliament in its statute”.

Recent jurisprudence makes clear that physical presence in Canada is not the sole test for residence under paragraph 5(1)(c) of the Act. In the appeal of *Re Chien* (Court file T-28-90, February 6, 1992 [not yet reported]) Mr. Justice Dubé notes [at page 1]:

The jurisprudence in the matter has clearly established that physical presence in Canada is not required throughout the period, provided the applicant has established a residence and kept a *pied-à-terre* in Canada with the intention to reside in this country.

In the appeal of *Re Law* (Court file T-1604-91, May 22, 1992 [not yet reported]) Madam Justice Reed comments [at pages 1-2]:

It is trite law that actual physical presence in Canada for the whole three year period (1,095 days) is not required. In *Re Papadogiorgakis*, [1978] 2 F.C. 208 (T.D.) the applicable test was described as being whether an individual “in mind and

[TRANSDUCTION] L'alinéa 5(1)c) de la Loi dispose que le requérant doit avoir résidé au Canada pendant au moins trois ans en tout dans les quatre ans qui ont précédé la date de sa demande.

a La Loi exige 1 095 jours de résidence (trois ans). Si l'on soustrait les 606 jours où vous avez été physiquement présente au Canada, il vous manque 489 jours pour remplir les conditions prévues par la Loi (1 095 - 606 = 489). Dans ces circonstances, il vous fallait établir, pour respecter les prescriptions de la Loi en matière de résidence, que vos absences du Canada pouvaient être considérées comme une période de résidence au pays.

c Compte tenu des circonstances exposées, j'incline à conclure que vous n'étiez présente au Canada que pour des visites ou des séjours de nature temporaire. Ces périodes sont insuffisantes pour que l'on puisse considérer que vous avez centralisé votre mode de vie au Canada pendant les quatre ans qui ont précédé la date de votre demande. En conséquence, vos absences du pays ne peuvent être comptées comme des périodes de résidence au Canada.

d Le juge de la citoyenneté, citant la décision de mon confrère le juge Joyal dans *Canada (Secrétaire d'État) c. Nakhjavani*, [1988] 1 C.F. 84 (1^{re} inst.), a conclu:

e [TRANSDUCTION] À mon avis, le nombre de jours que M^{me} Ismael a effectivement passés au Canada, soit 606, est de beaucoup inférieur à l'exigence prévue par la Loi. Je ne crois pas qu'elle «se [soit] mêlé[e] de quelque manière que ce soit à la société canadienne ou [ait] établi avec les Canadiens ou leurs institutions le genre de liens envisagés par le législateur dans sa loi».

g La jurisprudence récente établit clairement que la présence physique au Canada ne constitue pas le seul critère de résidence visé à l'alinéa 5(1)c) de la Loi. Dans l'appel *Re Chien* (n° T-28-90, le 6 février 1992 [encore inédit]), le juge Dubé fait remarquer [à la page 1]:

h Il est de jurisprudence constante que la présence physique au Canada n'est pas exigée durant toute la période, pourvu que le requérant ait établi une résidence et ait conservé un pied-à-terre au Canada dans l'intention de résider au Canada.

i Dans l'appel *Re Law* (n° T-1604-91, le 22 mai 1992 [encore inédit]), la juge Reed observe [aux pages 1 et 2]:

j Suivant une règle de droit bien établie, la présence physique réelle au Canada au cours de toute la période de trois ans (1 095 jours) n'est pas requise. Selon l'arrêt *In re Papadogiorgakis*, [1978] 2 C.F. 208 (1^{re} inst.), le critère applicable est de

fact settles into or maintains or centralizes his ordinary mode of living with its accessories in social relations, interests and conveniences" in Canada. If such is the case then temporary periods of physical absence will be counted for the purposes of fulfilling the 1,095 days residency requirement.

Thus, while residence requirements set by the statute must be met, once residence is established, physical presence in the country is not essential for every day of the required three years' residence, provided absence from the country in the four years prior to application for citizenship is not such that it is considered to interrupt an established pattern of residence in this country and there continues to be a clear intention to reside and centralize one's ordinary mode of living in Canada.

Other decisions of this Court have made it clear that it is not necessary that residence be established within the four years prior to application for citizenship. One may establish residence prior to the four-year period relevant to an application for citizenship. Thus, in *Re Kelly* (1990), 11 Imm. L.R. (2d) 44 (F.C.T.D.), McNair J. allowed the appeal of an applicant granted landed immigrant status in 1956, who was subsequently employed by the Royal Bank of Canada and posted abroad from 1961 almost entirely to 1988 when he applied for citizenship. His Lordship found that residence had been established in Canada in the period 1975-1978 and in view of periodic returns to Canada on a regular basis each year, the maintenance of an apartment in this country, payment of taxes and numerous other ties continuing through his years abroad, the residence requirements of the Act had been met. In the matter of *In re Citizenship Act and in re Lee* (Court file T-2242-84, March 12, 1985, (F.C.T.D.) unreported), Mr. Justice Cullen allowed the appeal of one who came to Canada as a landed immigrant, at age eleven as a dependant with his family, who subsequently completed schooling and first year of university studies in Canada before continuing studies and practical professional training abroad. His studies and training were in the United States, England and Hong Kong and this entailed his absence from Canada for almost a full eight consecutive years prior to his application for citizenship. Implicitly that decision recognized that residence had been established in Canada prior to commencement of studies and training abroad and

savoir si une personne «s'établit en pensée et en fait, ou conserve ou centralise son mode de vie habituel avec son cortège de relations sociales, d'intérêts et de convenances» au Canada. Si tel est le cas, les périodes temporaires d'absence physique seront comptées aux fins du calcul des 1 095 jours de résidence exigés.

Ainsi, bien qu'il faille remplir les conditions prévues par la Loi quant à la résidence, une fois que celle-ci est établie, il n'est pas essentiel d'être présent physiquement au Canada chaque jour de la période requise de trois ans, du moment que, pendant les quatre ans précédant la demande de citoyenneté, les absences du pays n'ont pas été de nature à interrompre le mode de résidence établi et que le requérant a continué à avoir l'intention certaine de résider et de centraliser son mode de vie ordinaire au Canada.

La Cour a par ailleurs établi clairement qu'il n'est pas nécessaire que la résidence soit établie pendant les quatre années qui précèdent la demande de citoyenneté. Il est possible que la résidence soit acquise avant cette période. Ainsi, dans l'affaire *Re Kelly* (1990), 11 Imm. L.R. (2d) 44 (C.F. 1^{re} inst.), le juge McNair a accueilli l'appel d'un requérant qui avait obtenu le droit d'établissement en 1956 et qui, par la suite, avait travaillé pour la Banque Royale du Canada où il avait occupé des postes à l'étranger pendant presque toute la période allant de 1961 à 1988, l'année où il avait demandé la citoyenneté. Le juge McNair a considéré que le requérant avait établi sa résidence au Canada pendant la période 1975-1978 et que les retours périodiques qu'il effectuait régulièrement au pays, l'appartement qu'il y conservait, l'impôt qu'il acquittait et les nombreux autres liens qu'il entretenait avec le Canada au cours des années passées à l'étranger faisaient qu'il remplissait les conditions de résidence énoncées dans la Loi. Dans l'*Affaire intéressant la Loi sur la citoyenneté et Lee* (n° T-2242-84, le 12 mars 1985 (C.F. 1^{re} inst.), non publiée), le juge Cullen a fait droit à l'appel d'une personne qui avait obtenu le droit d'établissement au Canada, à onze ans, à titre de personne à charge et qui, par la suite, avait terminé son instruction pré-universitaire et sa première année d'université au Canada avant d'aller poursuivre ses études et sa formation pratique à l'étranger, soit aux États-Unis, en Angleterre et à Hong Kong. Cette démarche l'avait tenu éloigné du Canada pendant presque huit années consécutives avant sa demande de citoyenneté. Le

that the absence for almost eight years for purposes of study and training did not mean that the applicant was not resident in Canada for purposes of the Act.

When this matter was heard in Calgary the appellant was present, represented by counsel, and questioned extensively by her counsel and by counsel as *amicus curiae*. At the conclusion of the hearing, I invited counsel to provide written submissions concerning the question whether the appellant, having lived in Canada for some 16 years prior to commencing studies abroad at age 17, could be considered to have acquired residence in Canada prior to attaining the age of majority. I acknowledge the helpful assistance from submissions of counsel received since the hearing.

The issue presented by this appeal is whether a person admitted to Canada as a landed immigrant while an infant and a dependant of her parents with whom she came to this country, whose whole life was spent almost entirely in Canada for some 16 years while she completed public and secondary school programs, and who at age 17 commenced university studies abroad, returning to her family home in Canada when university classes were not in session should be granted citizenship when, on application at age 22 she has been physically present in Canada for less than the equivalent of three full years in the four years immediately preceding her application.

In this case the appellant was born in January, 1968, in the United States. She was admitted to Canada for permanent residence as a landed immigrant in October, 1969, when she came to this country with her family, her mother, father and a sister. Both of her parents are members of faculty at the University of Calgary and they have resided in Alberta since 1969 in various family homes except for the academic year 1973-1974 when the family lived in Baghdad where her father, for purposes of his research, was on sabbatical leave from the University of Calgary. The appellant completed all of her primary and secondary schooling in Alberta. In 1985, at age 17, Ms. Ismael commenced studies at Reed

juge reconnaît implicitement, dans sa décision, que l'appelant avait établi sa résidence au Canada avant d'aller à l'étranger pour ses études et sa formation et que l'absence de presque huit ans qui en a résulté ne signifiait pas qu'il ne résidait pas au Canada aux fins de l'application de la Loi.

Lorsque la Cour a entendu la présente affaire à Calgary, l'appelante était présente à l'audience. Elle était représentée par avocat et a été longuement interrogée par celui-ci et par l'*amicus curiae*. À la clôture de l'instruction, j'ai invité les avocats à me soumettre des observations écrites sur la question de savoir s'il était possible de considérer que l'appelante, qui avait vécu au Canada pendant seize ans avant d'aller étudier à l'étranger, à dix-sept ans, avait acquis résidence au Canada avant de devenir majeure. Les observations qu'ils m'ont adressées, après l'audience, m'ont été très utiles.

Le présent appel soulève la question de savoir s'il convient d'accorder la citoyenneté canadienne à une requérante de vingt-deux ans qui a obtenu le droit d'établissement au Canada quand elle était encore une enfant à la charge de ses parents à son arrivée au pays avec eux, qui a passé presque toute sa vie au Canada pendant quelque seize ans et y a fait ses études primaires et secondaires et qui, à l'âge de dix-sept ans, a entrepris des études universitaires à l'étranger tout en revenant au Canada pendant les vacances, lorsque cette requérante a été physiquement présente au Canada pendant moins que l'équivalent de trois années entières au cours des quatre ans qui ont précédé sa demande.

En l'espèce, l'appelante est née en janvier 1968, aux États-Unis. Elle a obtenu le droit d'établissement au Canada en qualité de résidente permanente au mois d'octobre 1969 lorsqu'elle est arrivée au pays avec sa famille: son père, sa mère et une sœur. Son père et sa mère enseignent tous deux à l'Université de Calgary et ont résidé à divers endroits, en Alberta, depuis 1969, à l'exception de l'année universitaire 1973-1974 que la famille a passée à Bagdad, où le père effectuait des recherches pendant un congé sabbatique. L'appelante a fait ses études primaires et secondaires en Alberta. En 1985, à l'âge de dix-sept ans, elle a commencé à étudier au Reed College, en Orégon. Elle vivait à la résidence universitaire pen-

College in Oregon where she lived in university residence during the academic year, returning to her family home in Calgary when classes were not in session. About one and a half years of her academic program at Reed College were actually spent in study abroad at The American University in Cairo, Egypt. In the summer of 1989 she worked with a social agency in the Gaza Strip. Following completion of her studies at Reed College in December 1989, she spent one academic semestre in graduate studies at the University of California at Berkeley and thereafter from September 1990, has been enrolled in a Doctor of Philosophy program at Princeton University in the United States. For her program at Princeton she has been awarded a substantial graduate fellowship.

For her studies at Reed College she was financed by her family and in her advanced studies at Princeton, in addition to the fellowship from the university, she has been assisted under the Alberta Provincial Student Loan Program and the Canada Student Loan Program.

With the exception of the summer of 1989 when she worked in the Gaza Strip, she has returned to her family home in Calgary each summer and at the breaks between college terms. In that family home she has her own room, and all of her personal belongings, except those required during her periods of academic study, have remained at her family home.

Other indicia of continuing ties with Canada while studying abroad include the following. She continues to be covered under the Alberta Health Plan under her parents' registration number. She has been a patient of a medical doctor in Calgary, and of a dentist there, since 1981, and their services she still relies upon as she testified she had not received medical or dental treatment while abroad. The universities she has studied at have recorded her home address as that of her parents in Alberta. While at Reed College she was twice considered as a candidate for the Alberta Rhodes Scholarship. She has had a driver's licence from Alberta since 1984, and has had no other driver's licence. Other evidence provided at the hearing, and apparently not available to the Citizenship Court judge, related to certificates for provincial student loans and the Canada Student Loan Program for the years 1990 to 1991 and 1991 to 1992, to the fact that

dant les cours et retournait à la demeure familiale, à Calgary, pendant les vacances. Dans le cadre des études qu'elle avait entreprises au Reed College, elle a passé environ un an et demi à l'université américaine du Caire, en Égypte. Pendant l'été 1989, elle a travaillé pour un organisme de services sociaux dans la bande de Gaza. Après avoir terminé ses études au Reed College, en décembre 1989, elle a entrepris des études de deuxième cycle pendant un semestre à l'université de Californie à Berkeley puis, à partir de septembre 1990, s'est inscrite au programme de doctorat en philosophie à l'université Princeton aux États-Unis. Elle a obtenu, à l'égard de ce programme, une bourse substantielle.

Les parents de l'appelante ont financé ses études au Reed College. Pour ce qui est du cours de deuxième cycle qu'elle a entrepris à l'université Princeton, elle a bénéficié, outre la bourse octroyée par l'établissement, des programmes de prêts aux étudiants de l'Alberta et du Canada.

L'appelante est retournée dans sa famille à Calgary à chaque été, sauf l'été 1989, où elle a travaillé dans la bande de Gaza, de même que pendant les congés intertrimestriels. Elle a sa chambre à elle dans la demeure familiale, et c'est là que se trouvent tous ses effets personnels à l'exception de ceux dont elle a besoin pendant ses études.

Il existe d'autres indices indiquant que l'appelante a conservé des liens avec le Canada pendant qu'elle étudiait à l'étranger. Elle continue, notamment, d'être couverte par le régime d'assurance-santé de l'Alberta, sous le numéro d'inscription de ses parents; elle consultait un médecin et un dentiste à Calgary depuis 1981 et elle continue de faire appel à leurs services car, ainsi qu'elle l'a déclaré dans son témoignage, elle n'a reçu aucun traitement médical ou dentaire à l'étranger. L'adresse domiciliaire qui figure dans les dossiers des institutions qu'elle a fréquentées est l'adresse de ses parents en Alberta. Pendant qu'elle étudiait au Reed College, elle a été deux fois candidate pour l'obtention de l'Alberta Rhodes Scholarship. Elle a un permis de conduire de l'Alberta depuis 1984 et n'en a pas obtenu d'autres. On a présenté à l'audience d'autres éléments de preuve qu'apparemment le juge de la citoyenneté n'avait pas en

she has maintained bank accounts in Calgary since August 1990 when she first had resources of her own and was no longer dependent entirely on family resources, and to the letter from the appellant indicating completion of her course work at Princeton and her return to reside with her parents in Calgary. There she planned to complete much of her doctoral dissertation with only periodic visits to the university at Princeton.

While all these indicia may differ somewhat from those looked at in a number of other cases they are, in my view, the sorts of ties that a person at the age and in the circumstances of the appellant as a continuing student would be expected to demonstrate as ties with this country while abroad. Two other factors are of significance. The first is the pattern of the appellant's return to the family home in Alberta when she was not engaged in class studies requiring her attendance at the universities abroad where she has studied. The second is the continuing presence in Canada of all of her immediate family, among whom she testified there are very close ties. Her father has been a Canadian citizen since 1978 and her mother and sister were granted citizenship upon their application, at the same time as she applied, in 1990. Moreover, I have no doubt from her testimony that the appellant considers Canada as her home and that she intends to continue to reside in Canada on completion of her studies abroad. She testified that she hoped, upon completion of her Ph.D., to find opportunities to teach in Canadian universities, and if this were not possible she hoped to be admitted to medical school in this country.

In all these circumstances, the only question I had at the end of the hearing was whether, having left Canada to study abroad while still a minor, i.e., at age 17, the appellant could be considered at that stage to have established residence in Canada. While the Act does not specify a particular time at which residence must be established the application of paragraph 5(1)(c) does mean that one must have established residence and that it is maintained for at least three

main et qui concernaient des certificats de prêts étudiants consentis par la province et par le Canada pour les années 1990-1991 et 1991-1992, le fait qu'elle avait conservé des comptes bancaires à Calgary depuis août 1990, date à laquelle elle avait commencé à avoir ses propres revenus et cessé de dépendre entièrement de sa famille et la lettre de l'appelante annonçant qu'elle avait terminé sa scolarité à Princeton et qu'elle revenait vivre avec ses parents à Calgary où elle comptait faire le plus gros de la rédaction de sa thèse de doctorat en n'effectuant que des visites périodiques à Princeton.

Ces indices peuvent différer quelque peu de ceux que l'on a examinés dans d'autres affaires mais, à mon avis, ils constituent le genre de liens avec son pays que l'on peut espérer voir maintenir par une personne ayant l'âge de l'appelante et se trouvant, comme elle, en train de poursuivre des études à l'étranger. Il existe deux autres facteurs significatifs. Le premier est l'habitude prise par l'appelante de retourner au domicile familial en Alberta lorsqu'elle ne suivait pas des cours requérant sa présence dans les établissements étrangers où elle étudiait et le second, la présence continue au Canada de toute sa famille immédiate, dont les membres, selon son témoignage, entretiennent des relations très étroites. Le père de l'appelante est citoyen canadien depuis 1978, et sa mère et sa sœur ont obtenu leur citoyenneté lorsqu'elles ont présenté leur demande, en même temps qu'elle, en 1990. En outre, le témoignage de l'appelante ne laisse aucun doute à la Cour sur le fait que celle-ci considère le Canada comme son pays et qu'elle a l'intention de continuer à y résider après avoir terminé ses études à l'étranger. Elle a témoigné qu'elle comptait enseigner dans une université canadienne après son doctorat et que, si ce n'était pas possible, elle espérait être admise dans une faculté de médecine du pays.

Devant toutes circonstances, le seul point d'interrogation qui subsistait à la fin de l'audience était la question de savoir s'il était possible de considérer que l'appelante avait établi sa résidence au Canada, alors qu'elle avait quitté le pays pendant qu'elle était encore mineure (à dix-sept ans) pour aller étudier à l'étranger. La Loi ne précise pas de moment particulier pour l'établissement de la résidence, mais il découle de l'alinéa 5(1)c) qu'il faut avoir établi sa

years of the four years preceding the application for citizenship. In their submissions counsel and the *amicus curiae* point to paragraph 5(1)(b) of the Act which provides that the Minister shall grant citizenship to any person who is 18 years of age or over, who has made application and satisfied the residence requirements. I am persuaded that in light of the provision relating to the required age of an applicant the fact that one is a minor is not, for purposes of the *Citizenship Act*, a bar to establishing residence in Canada. Otherwise, the effect of paragraphs 5(1)(b) and 5(1)(c) would mean that an appellant could not qualify for citizenship until attaining age 21. Both at the trial and in written submissions, in addition to those of the appellant's counsel, counsel serving as *amicus curiae* submitted that the appellant in this case had met the requirements of paragraph 5(1)(c) having established a real and tangible form of residence in this country either before commencing her studies abroad, or at the latest when she returned in the summer of 1986 to live with her family in Calgary, at which time she was 18 years of age. Further, it was implicitly urged that status as a resident continued despite her absence abroad while undertaking university studies.

There is no doubt that the important formative years for the appellant were spent in Alberta, living with her family, and completing primary and secondary school. There is no indication in those years, or in the subsequent years while she has been studying abroad, that she has considered her permanent residence to be other than Canada. In all of the circumstances I am satisfied that she established residence in Canada prior to commencing her studies abroad and that her absence from this country for purposes of those studies does not mark any break in her pattern of residence in this country. Thus, though not physically present in Canada for the full equivalent of three of four years immediately prior to her application for citizenship, her absence for purposes of studies does not affect her residence in this country for purposes of paragraph 5(1)(c) of the Act. In my view she has met the requirements of that paragraph.

The appeal of the appellant is allowed.

résidence et qu'il faut l'avoir maintenue pendant au moins trois ans au cours des quatre années qui précèdent la demande de citoyenneté. Dans leurs observations, l'avocat et l'*amicus curiae* font mention de l'alinéa 5(1)(b) de la Loi, lequel prévoit que le ministre attribue la citoyenneté à toute personne âgée d'au moins dix-huit ans qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions de résidence. Étant donné la disposition relative à l'âge que doivent avoir les requérants, je suis convaincu que le fait d'être mineur ne constitue pas, pour ce qui est de l'application de la *Loi sur la citoyenneté*, un empêchement à l'établissement de la résidence au Canada, sinon l'effet des alinéas 5(1)(b) et c) serait de porter à vingt et un ans l'âge d'admissibilité à la citoyenneté. Aux arguments de l'avocat de l'appelante se sont ajoutées les observations soumises par l'avocat agissant en qualité d'*amicus curiae*, pendant l'instruction et par écrit, faisant valoir qu'en l'espèce, l'appelante remplissait les conditions de l'alinéa 5(1)(c) puisqu'elle avait établi une résidence réelle et tangible au Canada avant d'entreprendre ses études à l'étranger ou, au plus tard, en revenant vivre avec sa famille à Calgary, pendant l'été 1986, où elle avait dix-huit ans. Les avocats ont implicitement soutenu qu'elle avait maintenu cette résidence malgré les absences occasionnées par la poursuite de ses études universitaires à l'étranger.

Il ne fait aucun doute que ses importantes années de formation, l'appelante les a passées en Alberta où elle a vécu avec sa famille et où elle a terminé ses études primaires et secondaires. Rien n'indique que pendant ces années, ou pendant les années subséquentes qu'elle a passées à étudier à l'étranger, elle ait considéré que sa résidence permanente se trouvait ailleurs qu'au Canada. Compte tenu de toutes ces circonstances, je suis convaincu que l'appelante a établi sa résidence au Canada avant d'entreprendre ses études à l'étranger et que le fait qu'elle a été absente du pays pour les fins de ses études n'a pas interrompu sa résidence. Ainsi, bien qu'elle n'ait pas été physiquement présente au Canada pendant l'équivalent complet de trois des quatre années précédant sa demande de citoyenneté, cette absence n'influe pas sur sa résidence aux fins de l'alinéa 5(1)(c) de la Loi. À mon avis, l'appelante a satisfait aux exigences de cette disposition.

La Cour accueille l'appel.